

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 14 (1896)
Heft: 142

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnements:

(inkl. Porto)
Schweiz: Jährlich Fr. 3, 3^{te} Semester
Fr. 2. — Ausland: Jährlich Fr. 22,
3^{te} Semester Fr. 12.
In der Schweiz kann nur bei der Post
abonniert werden; im Ausland auch
durch Postmandat an die Administra-
tion des Blattes in Bern.
Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Abonnements:

(Port compris)
Suisse: un an fr. 6, 2^e semestre fr. 3.
Etranger: un an fr. 22,
2^e semestre fr. 12.
On s'abonne, en Suisse, exclusivement
aux offices postaux; à l'étranger, aux
offices postaux ou par mandat postal à
l'Administration de la feuille, à Berne.
Prix du numéro 25 cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung
regelmässig **Mittwoch und Samstag**
abends. Nach Bedürfnis erscheint
das Blatt auch an andern Tagen.

Redaktion und Administration
im Schweizerischen Handelsdepartement.

Rédaction et Administration
au Département fédéral du commerce.

La feuille est expédiée
régulièrement les **mercredi et samedi**
soir; elle paraît en outre d'autres
jours suivant les besoins.

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden
von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Les
annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.

Inhalt — Sommaire.

Konkurse. — Faillites. — Nachlassverträge. — Concordats. — Titres disparus (Ab-
handen gekommene Wertmittel). — Liste der Muster und Modelle. — Liste des dessins
et des modèles. — Häuser auf ostasiatischen Hafenplätzen. — Registre du commerce.
Commerce des produits agricoles. — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Amtlicher Teil. — Partie officielle.

Konkurse. — Faillites. — Fallimenti.

Konkurseröffnungen. — Ouvertures de faillites.

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und
alle Personen, die auf in Händen eines
Gemeinschuldners befindliche Vermögens-
stücke Anspruch machen, werden aufge-
fordert, binnen der Eingabefrist ihre For-
derungen oder Ansprüche, unter Einlegung
der Beweismittel (Scheine, Buchaus-
züge etc.) in Original oder amtlich be-
gläubigter Abschrift, dem betreffenden
Konkursante einzugeben.

Desgleichen haben die Schuldner der
Gemeinschuldner sich binnen der Eingabe-
frist als solche anzumelden, bei Straffolgen
im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als
Pfandgläubiger oder aus andern Gründen
besitzt, hat sie, ohne Nachteil für sein
Vorzugsrecht, binnen der Eingabefrist dem
Konkursante zur Verfügung zu stellen, bei
Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle
ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zu-
dem das Vorzugsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können
auch Mitschuldner und Bürgen des Gemein-
schuldners, sowie Gewährspflichtige bei-
wohnen.

Les créanciers des faillis et ceux qui
ont des revendications à exercer, sont invités
à produire, dans le délai fixé pour les
productions, leurs créances ou revendica-
tions à l'office et à lui remettre leurs
moyens de preuve (titres, extraits de livres,
etc.) en original ou en copie authentique.

Les débiteurs du failli sont tenus de
s'annoncer, sous les peines de droit, dans
le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli,
en qualité de créanciers gagistes ou à quel-
que titre que ce soit, sont tenus de les
mettre à la disposition de l'office, dans le
délai fixé pour les productions, tous droits
réservés; faute de quoi, ils encourront les
peines prévues par la loi et seront déchus
de leur droit de préférence, sauf excuse
suffisante.

Les codébiteurs, cautions et autres
garants du failli ont le droit d'assister
aux assemblées des créanciers.

Dichiarazioni di fallimenti.

(L. E. 231 e 232.)

I creditori del fallito e tutti coloro che vantano pretese sui beni che sono in suo
possesso, sono invitati a insinuare all'ufficio dei fallimenti, entro il termine previsto per
le insinuazioni, i loro crediti o le loro pretese insieme coi mezzi di prova (riconoscimenti
di debito, estratti di libri ecc.), in originale o in copia autentica.

I debitori del fallito notificheranno i loro debiti entro il termine per le insinuazioni;
in caso di omissione, saranno puniti a termine di legge.

Coloro che posseggono oggetti del fallito a titolo di pegno o per altro titolo, a
metteranno a disposizione dell'ufficio dei fallimenti, entro il termine per le insinuazioni,
senza pregiudizio dei loro diritti di prelazione. Non facendolo, incorreranno nelle pene
previste dalla legge, e, se l'omissione non fosse giustificata, anche nella perdita dei loro
diritti di prelazione.

Alle adunanze dei creditori possono intervenire anche i condebitori e fidejussori
del fallito, come pure gli obbligati in via di regresso.

Kt. Bern. Konkursamt Aarwangen.

(723)

Gemeinschuldner: Reinhard-Minder, Albrecht, Handlung, in
Langenthal.

Datum der Konkurseröffnung: 7. Mai 1896.

Erste Gläubigerversammlung: Samstag, den 30. Mai 1896, nachmittags
2 Uhr, im Gasthof zum Bären, in Aarwangen.

Eingabefrist: Bis 23. Juni 1896.

Kt. St. Gallen. Konkursamt Unter-Rheinthal in Thal.

(720)

Gemeinschuldner: Zoller, J. A., Schuhhandlung, in Au, St. Gallen.

Datum der Konkurseröffnung: 16. Mai 1896.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 1. Juni 1896, nachmittags
4 Uhr, im Schiff zu Au.

Eingabefrist: Bis 23. Juni 1896.

Ct. del Ticino. Ufficio dei fallimenti di Lugano.

(724)

Fallito: Winkler, Jacques, Pension Zürich, in Lugano.

Data della dichiarazione del fallimento: 16 maggio 1896.

Prima adunanza dei creditori: Mercoledì, 3 giugno 1896, dalle ore 2 pom.

in avanti, nella sala delle adunanze dell'ufficio di esecuzione.

Termine per le insinuazioni: 23 giugno 1896.

Ct. du Valais. Office des faillites de Monthey.

(722)

Succession répudiée de Morand, Estelle, négociante, à Troistorrent.

Date de l'ouverture de la liquidation: 15. mai 1896.

Première assemblée des créanciers: Jeudi, 23 mai 1896, à 1 heure du

jour, au Château de Monthey.

Délai pour les productions: 23 juin 1896.

Ct. de Genève. Office des faillites de Genève.

(732)

Failli: Schwartz, Charles-Frédéric, pharmacien, 38, Rue du
Rhône, à Genève.

Kollokationsplan. — Etat de collocation.

(B.-G. 249 u. 250.) (L. P. 249 et 250.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte
Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft,
falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem
Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié,
passe en force s'il n'est attaqué dans les
dix jours par une action intentée devant
le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Basel-Stadt.

Konkursamt Basel.

(724 u. 733)

Gemeinschuldner:

Wilde, Valentin, Kaufmann, Inhaber der Firma «Valentin Wilde»,
Speditions- und Versicherungsagentur, Basel (S. H. A. B. Nr. 82 vom 21. März
1896, pag. 337).

Bader-Scheurer, Karl, Inhaber der Firma «Karl Bader», Kolonial-
waren- und Landesproduktenhandlung, Basel.

Anfechtungsfrist: Bis 2. Juni 1896.

Ct. de Vaud.

Office des faillites d'Oron.

(742)

Faillie: Succession répudiée de Dubois, Marie-Joséphine, née Con-
tesse, à Oron.

Délai pour intenter l'action en opposition: 5 juin 1896.

Ct. de Genève.

Office des faillites de Genève.

(734)

Faillie: Veuve Soulatges, corsetière, 4, Rue du Marché, à Genève
(F. o. s. du c. du 22 avril 1896, n° 115, page 473).

Délai pour intenter l'action en opposition: 2 juin 1896.

Abänderung des Kollokationsplanes. — Rectification de l'état de collocation.

(B.-G. 251.)

(L. P. 251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte
Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft,
falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem
Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié,
passe en force s'il n'est attaqué dans les
dix jours par une action intentée devant
le juge qui a prononcé la faillite.

Ct. de Genève.

Office des faillites de Genève.

(735/736)

Faillis:

Dorn, Jacob, marchand de draps et confections, 7, Rue Croix d'or,
à Genève (F. o. s. du c. du 29 février 1896, n° 57, page 229 et du 15 avril
1896, n° 107, page 439).

Planta, Albertin, et soeurs, aux Eaux-Vives, 6, Chemin des Marron-
niers, à Genève (F. o. s. du c. du 21 mars 1896, n° 82, page 337 et du 25 avril
1896, n° 118, page 485).

Délai pour intenter l'action en opposition: 2 juin 1896.

Einstellung des Konkursverfahrens. — Suspension de la liquidation.

(B.-G. 230.)

(L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein
Gläubiger die Durchführung des Konkurs-
verfahrens begehrt und für die Kosten hin-
reichende Sicherheit leistet, wird das Ver-
fahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les
créanciers de réclamer dans les dix jours
l'application de la procédure en matière de
faillite et d'en avancer les frais.

Ct. du Valais.

Office des faillites de Monthey.

(725)

Faillie: Veuve Lucks, Rosine, à Monthey.

Délai d'opposition à la clôture: 2 juin 1896.

Ct. de Genève.

Office des faillites de Genève.

(737)

Failli: Gaud-Lazard, négociant en huiles, Chemin des Petits-Philo-
sophes, à Genève.

Délai d'opposition à la clôture: 2 juin 1896.

Schluss des Konkursverfahrens. — Clôture de la faillite.

(B.-G. 268.)

(L. P. 268.)

Kt. Zürich.

Konkursamt Zürich III in Aussersihl.

(701/702¹)

Gemeinschuldner:

Hüppli-Fischer, Meinrad, Gastwirt z. Rothhaus, in Zürich III (S. H.
A. B. Nr. 271 vom 30. Dezember 1893, pag. 1105; Nr. 49 vom 3. März 1894,
pag. 195 und Nr. 142 vom 13. Juni 1894, pag. 577).

Röbelen-Götz, Albert, Verleger des Export-Adressbuches der
Schweiz, wohnhaft gewesen an der Seewarstrasse Nr. 16, in Zürich III (S. H.
A. B. Nr. 141 vom 29. Mai 1895, pag. 195 und Nr. 209 vom 17. August 1895,
pag. 875).

Datum des Schlusses: 12. Mai 1896.

Ct. de Berne.

Office des faillites de Montier.

(738)

Faillie: La société A. Monnier et fils, ci-devant fabricants d'horlogerie,
à Montier (F. o. s. du c. du 24 octobre 1894, n° 233, page 957 et du
26 janvier 1896, n° 20, page 79).

Date de la clôture: 9 mai 1896.

Kt. Luzern. Konkursamt Reiden-Pfaffnau in Reiden. (727)

Gemeinschuldner: Ackermann, Amadeus, sel., gewesener Fabrikant, in Reiden (S. H. A. B. Nr. 203 vom 12. September 1894, pag. 831 und Nr. 244 vom 10. November 1894, pag. 1001).
Datum des Schlusses: 19. Mai 1896.

Ct. de Vaud. Office des faillites de Morges. (726)

Failli: Reymond, Eugène-Louis, boulanger, à Ecublens (F. o. s. du c. du 5 février 1896, n° 32, page 127; du 11 mars 1896, n° 70, page 235 et du 25 mars 1896, n° 87, page 357).
Date de la clôture: 13 mai 1896.

Widerruf des Konkurses. — Révocation de la faillite. (B.-G. 195 u. 817.) (L. P. 195 et 817.)**Kt. Zürich. Konkursamt Zürich III in Aussersihl. (704')**

Gemeinschuldner: Rieser, Max, Weinbändler, an der Lavaterstrasse, in Zürich II (Enge) (S. H. A. B. Nr. 144 vom 1. Juni 1895, pag. 607; Nr. 227 vom 11. September 1895, pag. 947; Nr. 43 vom 15. Februar 1896, pag. 172 und Nr. 103 vom 11. April 1896, pag. 424).
Datum des Widerrufs: 12. Mai 1896.

Ct. de Vaud. Office des faillites d'Aigle. (743)

Failli: Schwarz, Hermann, entrepreneur, à Aigle (F. o. s. du c. du 11 septembre 1895, n° 227, page 947; du 13 novembre 1895, n° 278, page 1155 et du 16 mai 1896, n° 135, page 557).
Date de la révocation: 18 mai 1896.

Nachlassverträge. — Concordats. — Concordati.**Nachlassstundung und Aufruf zur Forderungseingabe. (B.-G. 295—297 und 300.)****Sursis concordataire et appel aux créanciers. (L. P. 295—297 et 300.)**

Den nachbenannten Schuldner ist für die Dauer von zwei Monaten eine Nachlassstundung bewilligt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen in der Eingabefrist beim Sachwalter einzugeben, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfalle bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Eine Gläubigerversammlung ist auf den unten hiefür bezeichneten Tag einberufen. Die Akten können während zehn Tagen vor der Versammlung eingesehen werden.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire de deux mois.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Une assemblée des créanciers est convoquée pour la date indiquée ci-dessous. Les créanciers peuvent prendre connaissance des pièces pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée.

Kt. Aargau. Bezirksgericht Baden. (739)

Schuldner: Busslinger, Caspar, zur französischen Warenhalle, in Baden.

Datum der Bewilligung der Stundung: 19. Mai 1896.

Sachwalter: Frz. V. Widmer, Vize-Gerichtspräsident.

Eingabefrist: Bis 13. Juni 1896.

Gläubigerversammlung: Montag, den 29. Juni 1896, vormittags 9 Uhr, im Sitzungssaal des Bezirksgerichtes Baden.

Frist zur Einsicht der Akten: Vom 18. Juni 1896 an, auf der Gerichtskanzlei Baden.

Verhandlung über den Nachlassvertrag. — Délibération sur l'homologation de concordat. (B.-G. 304.) (L. P. 304.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Kt. Zürich. Gericht (I. Instanz): Bezirksgericht Meilen. (740)

Schuldner: Ruegg, Joh., mech. Werkstätte, in Feldbach-Hombrechtikon.
Ort, Tag und Stunde der Verhandlung: Donnerstag, den 4. Juni 1896, vormittags 9 Uhr, ins Gerichtshaus in Meilen.

Kt. Bern. Gericht (I. Instanz): Vize-Gerichtspräsident von Bern. (729)

Schuldnerin: Die Firma E. & M. Dummel, Spielwarengeschäft, Kramgasse 82, Bern (S. H. A. B. Nr. 82 vom 21. März 1896, pag. 338).

Ort, Tag und Stunde der Verhandlung: Dienstag, den 26. Mai 1896, nachmittags 3 Uhr, vor Richteramt Bern, Inselgässchen Nr. 3, I. Stock.

Kt. Bern. Gericht (I. Instanz): Gerichtspräsident von Saanen. (728)

Schuldner: Yersin, Emil, allié Allenbach, Rudolfs, Bäckermeister und Krämer, am Gstaad zu Saanen.

Ort, Tag und Stunde der Verhandlung: Freitag, den 29. Mai 1896, vormittags 10 Uhr, auf dem Richteramt Saanen.

Ct. de Neuchâtel. Tribunal cantonal. (741)

Débitur: Nussbaum, Fritz, fabricant d'horlogerie, 41, Rue du Progrès, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 14 mars 1896, n° 73, page 300).

Jour, heure et lieu de l'audience: Mercredi, 3 juin 1896, à 8 heures du matin, au Château de Neuchâtel.

Bestätigung des Nachlassvertrages. — Homologation du concordat. (B.-G. 308.) (L. P. 308.)**Ct. du Valais. Président du Tribunal du district de Conthey. (730)**

Débitur: Ducrey, Pierre-Louis, négociant, à Ardon (F. o. s. du c. du 11 mars 1896, n° 70, page 235 et du 13 mai 1896, n° 133, page 547).
Date de l'homologation: 16 mai 1896.

Widerruf der Stundung. — Révocation du sursis. (B.-G. 308 u. 309.) (L.-P. 308 u. 309.)**Kt. Bern. Konkursamt Bern-Stadt. (731)**

Schuldner: Hauser, Edwin, Weinbändler, in Bern.

Datum des Widerrufs: 28. April 1896.

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Le président du tribunal du district de Lausanne, Au détenteur inconnu du titre ci-après qui est égaré: Obligation foncière de la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise, de fr. 500, 3 1/2 %, n° 682, délivrée le 28 janvier 1887 au nom de Jean Wegmüller, à Cully.

Sommation vous est faite de produire ce titre au greffe du tribunal du district de Lausanne, dans un délai de quatre mois dès la première publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Lausanne, le 21^{er} avril 1896. (W 33^{er})

Le président: Dumur.

Par jugement en date du 17 avril 1896, il a été ordonné au détenteur inconnu de la police d'assurance, vie entière, n° général 97,492, n° particulier 45,566, au capital de fr. 10,000, contractée les 1^{er} et 12 décembre 1884 par Philibert Dupont, boucher, place de la Madeleine, à Genève, envers la Compagnie «La Nationale», ayant son siège à Paris, pour être payable au décès de Henri Trieschmann, de la produire au greffe du tribunal de première instance de Genève, dans le délai de six mois, à partir de la première publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

(W 34^{er})

Dumarest, greffier.

Dans son audience du 21 mai 1895, le président du tribunal du district de Lausanne a ordonné la procédure en annulation des titres ci-après, qui sont égarés:

1^o Une action Société des logements économiques, à Lausanne, de fr. 2000, n° 25, délivrée à Eugène Ruffy, à Lausanne, le 1^{er} avril 1877.

2^o Une action de la même société de fr. 2000, n° 46, délivrée à Charles Maget, à Lausanne, le 5 avril 1879, et transférée à Théodore Pfister, imprimeur, au dit lieu, le 23 juin 1883.

En conséquence les détenteurs inconnus de ces titres sont sommés de les produire au greffe du tribunal du district de Lausanne dans le délai de trois ans, dès le 21 mai 1895, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Lausanne, le 21 mai 1896. (W 42)

Le président: Dumur.

Eldg. Amt für gelstüges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.**Liste der Muster und Modelle. — Liste des dessins et modèles.****1. Hälfte Mai 1896. — 1^{re} quinzaine de mai 1896.****Hinterlegungen. — Dépôts. (3210—3245.)**

Nr. 3210. 1. Mai 1896, 8 Uhr a. — Versiegelt. — 50 Muster. — Stickeren. — Wyler & Co, Leopold, St. Gallen (Schweiz).

Nr. 3211. 29. April 1896, 9^{1/2} Uhr a. — Versiegelt. — 50 Muster. — Grob-Stickereien. — Alder & Rappolt, St. Gallen (Schweiz).

Nr. 3212/3214. 4. Mai 1896, 8 Uhr a. — Versiegelt. — 3 Depots zu 50 Mustern. — Stickereien. — Alder, Gebrüder, Herisau (Schweiz).

Nr. 3215/3229. 4. Mai 1896, 8 Uhr a. — Versiegelt. — 15 Depots zu 50 Mustern. — Baumwoll-Tüchli — Bodenmann, E.-W., St. Gallen (Schweiz).

Nr. 3230. 5. Mai 1896, 5 Uhr p. — Versiegelt. — 50 Muster. — Gestickte Vorhänge. — Preisig-Fisch, Gais (Schweiz).

Nr. 3231. 1. Mai 1896, 6 Uhr p. — Versiegelt. — 2 Muster. — Gruppen-Cartons. — Hoffmann, E.-J., Thun (Schweiz).

Nr. 3232. 7. Mai 1896, 7^{1/4} Uhr p. — Versiegelt. — 3 Modelle. — Suppenkonservenrolle und Blechbüchsen für Suppenkonserven. — Fabrik von Maggi's Nahrungsmitteln, A. G., Kempthal (Schweiz). Vertreter: Blum & Co, E., Zürich.

Nr. 3233. 7. Mai 1896, 6^{3/4} Uhr p. — Versiegelt. — 13 Muster. — Cassettensschläge. — Wagner, Gossler & Co, Zürich (Schweiz). Vertreter: Bourry-Séquin & Co, Zürich.

Nr. 3234. 8. Mai 1896, 3^{1/2} Uhr p. — Offen. — 3 Modelle. — Uhrenschalen. — Burri-Haldi, Louis, Biel (Schweiz).

Nr. 3235. 1. Mai 1896, 7^{1/2} Uhr p. — Versiegelt. — 10 Muster. — Geleimte Seidenbänder für Geflechte. — Walser & Co, Paul, Wohlen (Schweiz). Vertreter: Blum & Co, E., Zürich.

Nr. 3236. 8. Mai 1896, 6^{1/4} Uhr p. — Versiegelt. — 50 Muster. — Grob-Stickereien. — Alder & Rappolt, St. Gallen (Schweiz).

Nr. 3237/3240. 8. Mai 1896, 6^{1/4} Uhr p. — Versiegelt. — 4 Depots zu 50 Mustern. — Stickereien. — Alder & Rappolt, St. Gallen (Schweiz).

Nr. 3241. 9. Mai 1896, 9 Uhr a. — Offen. — 3 Modelle. — Hülsen aus Leder und Calicot für Zündholzschachteln. — Kuhn, Georg, Rheineck (Schweiz).

Nr. 3242. 8. Mai 1896, 8 h. a. — Ouvert. — 4 modèles. — Mouvements de montres. — Fabrique d'ébauches de Sonceboz, Sonceboz (Suisse).

Nr. 3243. 11. Mai 1896, 8 Uhr a. — Versiegelt. — 50 Muster. — Geflechte für Damenhüte. — Walser & Co, Paul, Wohlen (Schweiz).

Nr. 3244. 12. Mai 1896, 5^{1/2} Uhr p. — Offen. — 12 Muster. — Geflechte und Garnierungen für Hüte. — Dubler, R., Nachfolger von Dubler & Söhne, Wohlen (Schweiz).

Nr. 3245. 9. Mai 1896, 8 Uhr a. — Offen. — 1 Modell. — Taschenetui aus Metall mit Gläsern. — Laboratoires Sauter, Act.-Ges., Genf (Schweiz).

Verlängerungen. — Prolongations.

Nr. 194. 10. April 1891, 8 h. a. — (III^e période 1896/1901). — 2 modèles. — Mouvements de montres. — Schöchlin, W., Veuve, Bienne (Suisse). Mandataire: Furrer, Gottfr., Bienne; enregistrement du 15 mai 1896.

Nr. 203. 5. Mai 1891, 7^{1/4} Uhr p. — (III. Periode 1896/1901). — 43 Modelle. — Zierrisen. — Mannstädt & Co, L., Kalk bei Köln a. Rh. (Deutschland). Vertreter: Blum & Co, E., Zürich; registriert den 5. Mai 1896.

Nr. 866. 6. März 1894, 3^{1/4} Uhr p. — (II. Periode 1896/99). — 3 Modelle von 8. — Pferdekummete und Geschirrbestandteile. — Ramseyer, Johann, Bümplitz (Schweiz); registriert den 5. Mai 1896.

Löschungen. — Radiations.

- Nr. 856/857. 1. März 1894. — 2 Depots zu 50 Mustern. — Mechanische Stickereien.
 Nr. 858. 1. März 1894. — 1 Modell. — Balancierendes Spielzeug.
 Nr. 859. 1. März 1894. — 50 Muster. — Maschinenstickereien.
 Nr. 861/862. 1. März 1894. — 2 Depots zu 50 Mustern. — Geflechte für Hutfabrikation.
 Nr. 863. 5. März 1894. — 4 modèles. — Boîtes de montres, coq de montres, calibre de montres.
 Nr. 864. 5. März 1894. — 1 Modell. — Krone für Remontoir-Uhren.
 Nr. 867. 8. März 1894. — 5 modèles. — Pains légers.
 Nr. 868. 10. März 1894. — 45 Muster. — Geflechte für Hutfabrikation.
 Nr. 870. 6. März 1894. — 50 Muster. — Gestickte Bandes auf Woll- und Baumwollstoff.
 Nr. 871. 6. März 1894. — 50 Muster. — Gestickte Bandes auf Woll- und Baumwollstoff und gestickte Taschentücher auf Baumwollstoff oder Leinen.
 Nr. 872/875. 6. März 1894. — 4 Depots zu 50 Mustern. — Gestickte Bandes auf Woll- und Baumwollstoff.
 Nr. 876. 10. März 1894. — 24 Muster. — Plattstichgewebe.
 Nr. 877. 10. März 1894. — 50 Muster. — Maschinenstickereien.
 Nr. 878. 12. März 1894. — 47 Muster. — Illustrierte Postkarten mit Städteansichten.
 Nr. 879. 15. März 1894. — 24 Muster. — Geflechte für Hüte.
 Nr. 880. 14. März 1894. — 2 modèles. — Calibres de montres.
 Nr. 882. 15. März 1894. — 41 Muster. — Mechanisch gestickte Lambris Bandes.

Nichtamtlicher Teil. — Partie non officielle.

Häuser auf ostasiatischen Hafenplätzen. Trotz wiederholter Warnungen vor dem unlauteren Geschäftsgeheimen gewisser in Japan niedergelassener Importhäuser und Konsignatäre (s. Schweiz. Handelsamtsblatt, Jahrgang 1892, pag. 773; 1893, pag. 825; 1894, pag. 433 und 844) konnte noch fortwährend schweizerische Firmen dadurch zu Verlusten, dass sie solchen Leuten Waren anvertrauen, ohne sich vorher über deren Kreditfähigkeit und geschäftliche Moralität an kompetenter Stelle erkundigt zu haben.

Wir machen nun darauf aufmerksam, dass das Sekretariat des Schweizerischen Handels- und Industrievereins in Zürich (Börsengebäude) in der Lage ist, den am Warenverkehr mit Ostasien (Japan, China und Corea) interessierten schweizerischen Geschäftshäusern mit Adressen zuverlässiger Firmen jener Länder an Hand gehen zu können.

Registre du commerce. Le 13 février 1896 l'association des maîtres boulangers de Bienne et des environs voulut faire inscrire au registre du commerce son nouveau comité élu le 23 janvier 1896. Suivant l'inscription du 16 janvier 1892 (voir Feuille officielle suisse du commerce n° 16 du 23 janvier 1892, page 62), la société est représentée et légalement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du 1^{er} secrétaire. La demande d'inscription était écrite par M. Hans Ryl, notaire à Bienne: au-dessus des signatures sociales il avait écrit, également de sa propre main: «Au nom de la société des maîtres boulangers de Bienne et des environs», au lieu que le vice-président et le 1^{er} secrétaire se contentèrent d'apposer leurs noms.

Le préposé au registre de Bienne refusa de procéder à l'inscription demandée exigeant que les mots «au nom de la société des maîtres boulangers de Bienne et des environs» fussent aussi écrits par le président, le secrétaire et le vice-président de leur propre main.

L'association recourut contre cette décision à l'autorité de surveillance du canton de Berne. Mais celle-ci, le 2 mars dernier, écarta le recours comme non-fondé.

L'association en appela alors au conseil fédéral, faisant valoir ce qui suit: l'article 696, 2^{me} alinéa, du code des obligations, qui seul fait règle dans l'espèce, exige seulement que les membres autorisés à signer au nom de l'association apposent leur signature en présence de l'autorité compétente, mais non pas qu'ils fassent voir comment ils écrivent la raison sociale de l'association. Comme l'apposition de la signature sociale n'a d'autre but que de permettre au public, en consultant le registre du commerce, de se renseigner sur la manière dont les membres autorisés à signer signent et engagent l'association, et comme légalement la signature sociale, engage l'association même lorsque la raison de la société ou la dénomination de son administration ne sont pas écrites de la main de celui qui signe, il n'y a aucun motif d'exiger que les membres du comité écrivent de leur propre main, en présence du préposé au registre, la désignation de l'association.

Le conseil fédéral a, en date du 10 avril, déclaré fondé ce recours en se basant sur les considérants suivants:

La recourante conteste 1^o qu'en vertu de l'art. 696 du code des obligations, les représentants d'une association soient obligés d'apposer la signature de la raison sociale; 2^o que celui qui signe au nom d'une société doive écrire de sa main, non seulement son nom, mais le nom encore de l'association.

1) L'article 696, 2^{me} alinéa, du code des obligations ne dit pas que les membres autorisés à signer au nom de l'association doivent en signant écrire aussi de leur propre main le nom de l'association. Si l'article 680, chiffre 6, du code des obligations déclare que, pour que l'inscription d'une association puisse avoir lieu, les statuts doivent contenir des dispositions concernant la manière dont l'association est représentée et dont on doit signer en son nom, et si, selon l'article 696, 2^{me} alinéa, les membres autorisés à signer doivent apposer en présence de l'autorité compétente la signature par laquelle ils engagent l'association ou lui remettre cette signature dûment légalisée, le but de la loi par cela même est de permettre au public de prendre connaissance, en consultant le registre du commerce, de la manière dont les représentants d'une association signent en son nom.

2) L'article 696 ne contient pas d'autres dispositions touchant cette signature sociale. En revanche, en ce qui concerne la forme de cette signature, l'article 18, 3^{me} alinéa, du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 6 mai 1890, prescrit, en exécution de l'article 696 du code des obligations que les sociétaires et les membres d'une association ou d'un comité doivent apposer, par devant le préposé au registre ou dans la déclaration écrite, tant leur signature personnelle que celle de la raison sociale.

Mais il n'exige nullement, comme le «manuel pour les fonctionnaires suisses préposés au registre du commerce», pages 74, 75 et 306, qu'à côté de la signature de la raison celui qui signe écrive aussi de sa main le

nom de la société; il tient seulement pour inadmissible de signer pour une société (association) simplement en apposant sa signature personnelle, et il exige que ceux qui signent pour la société ajoutent leurs signatures à la raison sociale de cette société (association).

Que telle soit la volonté de la loi et rien de plus, c'est ce qui résulte à l'évidence d'un rapprochement des articles 696, 652, 554, alinéa 3, et 592, alinéa 3, du code des obligations. Ce n'est qu'aux articles 554 et 592, à propos des sociétés en nom collectif et en commandite, pour lesquelles la raison sociale elle-même, sans adjonction de la signature personnelle du sociétaire, constitue la signature qui engage la société, que la loi exige du sociétaire qu'il appose personnellement la signature sociale et sa propre signature en présence du fonctionnaire préposé au registre. La pratique répond aussi à ces prescriptions. Il n'arrive pas, ou du moins que très rarement, que les représentants d'une société par action et d'une association écrivent de leur propre main la raison sociale; règle générale, il l'appose au moyen d'un timbre.

3) Exiger du sociétaire qu'il appose sa signature personnelle et en outre qu'il ajoute sa signature personnelle à la raison sociale ce n'est nullement l'astreindre à une formalité inutile; car en signant pour la société, le représentant de cette dernière peut avoir une signature personnelle qui diffère plus ou moins de celle dont il se sert quand il signe pour lui-même; dans le premier cas, par exemple, il peut omettre son prénom et, dans le second, l'apposer devant le nom de famille.

4) Les membres autorisés à signer du comité de l'association des maîtres boulangers de Bienne et des environs ayant soumis au fonctionnaire préposé au registre tant leur signature personnelle que celle dont ils se servent en signant pour la société, ils ont satisfait à la loi et au règlement et on ne peut rien leur demander de plus.

Commerce des produits agricoles. Après le contraste si tranché qu'ont présenté les deux années précédentes, le mouvement commercial agricole, pris dans son ensemble, est rentré — ainsi que le fait ressortir le Bureau de statistique du commerce dans son dernier Bulletin pour les mois de septembre à décembre 1895 — dans une voie plus calme. Deux bonnes récoltes de fourrage ont permis de ramener à leur chiffre à peu près normal le nombre des têtes de bétail et sa capacité productive, et, au lieu des importations excessives de 1894, nous constatons de nouveau, depuis le commencement de la dernière fenaison, surtout pour le bétail de boucherie (bœufs, vœux gras et porcs), des chiffres plus normaux, quoique cependant très élevés encore; il en est de même, à un moindre degré pourtant, pour les taureaux, les vaches et les moutons, tandis qu'il y a eu augmentation dans l'importation des jeunes bêtes. Bien que le regain ait manqué par suite de la sécheresse survenue à la fin de l'été et au commencement de l'automne, les prix du bétail n'ont que peu baissé et l'on a continué les essais d'importation de bœufs de boucherie de Roumanie et d'Amérique, ainsi que celle de viande de mouton de la République argentine. L'importation de viande de boucherie venant d'Autriche et d'Italie a augmenté d'une manière extraordinaire, de même que celle des conserves de viande de Chicago. Il y a lieu aussi d'être surpris de la forte augmentation de l'importation des chevaux. — L'exportation de viande de boucherie à destination de la France, sur laquelle la rupture des relations entre les deux pays n'avait aucune action, a diminué de 800 q. n., ou de 17%, depuis la reprise des rapports commerciaux avec la France. L'exportation du bétail accuse une augmentation, notamment quant à la valeur pour les taureaux, ainsi que pour les génisses et les vœux.

L'exportation des produits de l'industrie laitière présente dès le commencement de la nouvelle campagne une notable augmentation, de plus de 10% pour le fromage et le lait condensé, et il s'est aussi exporté plus de beurre en France et en Allemagne. La moyenne des prix du fromage a cependant été de 8 francs par 100 kg inférieure à celle de l'année précédente. — Le subit accroissement de l'importation du fromage venant de France (2,330 q. n. au lieu de 124 q. n. de fromage à pâte dure, et 1,653 au lieu de 930 q. n. de fromage à pâte molle) est le résultat évident de la fin de la lutte économique entre les deux pays.

La forte augmentation de l'importation du foin, de la paille, des tourteaux et de farine pour le bétail venant de France est la conséquence du déficit causé par la sécheresse de l'automne. On a fait venir aussi beaucoup plus d'avoine, de seigle et de maïs, ce dernier a surtout été fourni par la République argentine en quantités inouïes jusqu'ici et à des prix extrêmement bas. La diminution de valeur de l'orge s'explique par la forte importation d'orge pour fourrager tirée de la Russie et de la Roumanie. — La récolte des pommes de terre ayant été abondante, il s'en est moins importé de l'étranger.

Depuis l'abondante vendange de 1893, la quantité de vin récolté en Suisse a suivi une progression descendante, aussi l'importation du vin est-elle remontée au niveau qu'elle atteint dans les années à récolte moyenne ou faible. Elle a été en 1893 de 264,000 hl, en 1894 de 333,000 hl, et en 1895 de 440,000 hl. C'est la France qui a fourni presque toute l'augmentation de l'importation de 77,000 hl (80,000 au lieu de 9,300 hl), et celle-ci représente la repourvue de nos caves en vins de France. En outre, les contrées danubiennes, où la vendange avait été faible les années précédentes, ont pu augmenter un peu leur importation chez nous (20,000 au lieu de 5,000 hl).

Les fruits, surtout ceux à pépins, ont été, en Suisse comme ailleurs, rares et chers. L'importation et la consommation s'en sont ressenties, et jamais, depuis qu'on en prend note, l'exportation de fruits n'a été aussi faible (63,000 q. n. au lieu de 196,000, 282,000 et 436,000 q. n. dans les années précédentes).

Ainsi, outre la tendance fondamentale que nous avons signalée en commençant, ce qui caractérise le commerce des produits agricoles pendant le troisième tiers de 1895, c'est donc le manque de regain et de fruits, la vendange peu abondante et une augmentation de l'importation de vin, de fromage, de farine, etc., de France en Suisse depuis la reprise des relations commerciales avec ce pays.

Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Banque d'Angleterre.					
	7 mai	21 mai.		7 mai	21 mai.
	£	£		£	£
Encaisse métallique	87,668,509	87,993,587	Billets émis	61,360,715	61,486,590
Réserve de billets	35,105,365	35,413,415	Depôts publics	13,701,800	15,637,151
Effets et avances	28,569,200	29,496,225	Depôts particuliers	49,969,566	49,262,506
Valeurs publiques	15,260,785	15,260,785			
Banque de France.					
	15 mai	21 mai.		15 mai	21 mai.
	fr.	fr.		fr.	fr.
Encaisse métallique	8,217,388,377	8,241,958,366	Circulation de billets	3,641,525,470	3,595,583,745
Portefeuille	638,918,243	596,664,682	Comptes courants	701,850,082	722,015,986

Insertionspreis:
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.,
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

Prix d'insertion:
30 cts. la petite ligne,
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Compagnie du Tramway Neuchâtel-St. Blaise.

Messieurs les actionnaires de la Compagnie du Tramway Neuchâtel-St-Blaise sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Neuchâtel, pour le mercredi, 3 juin 1896, à 10 heures du matin, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, avec l'ordre du jour suivant:

- 1° Rapport du conseil d'administration sur la transformation de la traction par l'emploi de l'électricité.
- 2° Autorisation de contracter l'emprunt nécessaire à cette transformation.

Pour assister à l'assemblée, Messieurs les actionnaires devront effectuer trois jours à l'avance le dépôt de leurs actions chez Messieurs Berthoud & Co, banquiers, à Neuchâtel, qui leur délivreront en échange une carte d'admission.

Messieurs les actionnaires pourront prendre connaissance des rapports au bureau de la compagnie huit jours avant l'assemblée. (H 4961 N)

Neuchâtel, le 16 mai 1896.

Au nom du conseil d'administration,
Le secrétaire: **J. de Dardel.** Le président: **Guyot, notaire.**

(455°)

Elektrische Strassenbahn Zürich.

Ordentliche

Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 6. Juni 1896, abends 7 Uhr.

im Gesellschaftshaus z. Ochsen am Kreuzplatz, Zürich V.

Traktanden:

- 1) Abnahme der Jahresrechnung und des Geschäftsberichtes pro 1895, Bericht der Revisoren.
- 2) Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresertrages.
- 3) Festsetzung der Entschädigung an die Mitglieder des Verwaltungsrates.
- 4) Neuwahlen in den Verwaltungsrat.
- 5) Wahl der Rechnungsrevisoren pro 1896.
- 6) Genehmigung des Vertrages mit dem Stadtrate von Zürich, betreffend Rückkauf des Unternehmens durch die Stadt.
- 7) Auflösung der Gesellschaft und Auftragserteilung an den Verwaltungsrat für die Durchführung der Liquidation.

Der Geschäftsbericht pro 1895 mit Jahresrechnung und Bericht der Revisoren, nebst einem erläuternden Bericht über die Rückkaufs-Angelegenheit und die damit zusammenhängenden Fragen können vom 28. Mai an bezogen werden:

in dem in der Kraftstation befindlichen Bureau der Betriebsleitung, beim Basler und Zürcher Bankverein, bei Herrn Präsident Gattiker (Basler Feuerversicherung), Grossmünsterplatz 7, Zürich I.

Ebenso können daselbst gegen Vorweisung der Aktien oder genügenden Ausweis über den Aktienbesitz Eintrittskarten für die Generalversammlung bezogen werden.

Gemäss Art. 11 der Statuten ist zur Beschlussfassung über Traktandum 7 erforderlich, dass wenigstens die Hälfte der Aktien in der Generalversammlung vertreten ist. Die Herren Aktionäre werden daher, behufs Vermeidung einer wiederholten Inanspruchnahme, dringend gebeten, an der Generalversammlung teil zu nehmen, oder sich an denselben durch andere Aktionäre vertreten zu lassen.

Namens des Verwaltungsrates,

Der Präsident:

A. Gattiker.

(464°)

Für Druckerarbeiten jeder Art (51°)

In moderner Anlage u. sauberer Ausführung, rasch u. billig, empfiehlt sich bestens

Buchdruckerei E. Hoffmann, Métropole, Bern.

Bank in Winterthur.

Rückzahlung des 3³/₄% Anleihens

vom 25. November 1899.

Wir machen darauf aufmerksam, dass das vorgenannte Anleihen auf den 25. Mai 1896 zur Rückzahlung gekündet ist.

Dieselbe erfolgt gegen Ablieferung der Obligationen und sämtlicher unverfallenen Coupons (Nr. 7 und folgende) bei den gewohnten Zahlstellen mit

Fr. 1000. — Kapital

„ 18.75 Halbjahrzins (M 8582 Z)

Fr. 1018.75 für jede Obligation.

Dagegen offerieren wir 3¹/₂% Obligationen auf 5 Jahre fest, auf den Namen oder Inhaber lautend, deren Coupons nur an unserer Kasse in Winterthur zahlbar sind.

Winterthur, den 19. Mai 1896.

(460°)

Die Direktion.

Buchdruckerei JENT & Co in Bern. — Imprimerie JENT & Co à Berne.

Das beste, schnellste und sicherste aller äusserlichen Mittel gegen Rheumatismus, Gicht, Rückenschmerzen, Seitenstiche, Hüftenweh, Brustschmerzen, Husten, Hexen-, schuss, Staechungen, Verrenkungen, Gelenk- u. Muske-

WILLIAMS'



Entzündung, im allgemeinen als unübertrefflicher Schmerzstiller.

Anwendung sehr reichlich und bequem und nicht wie lästige Einreibungen, Oele, Salben etc.

Poröses Pflaster. Preis: Fr. 1.25.

Zu beziehen von den meisten Apotheken.

Haupt-Depots: Apotheker Tanner, Bern — Apotheker Danneegger, Thun — Adlerapotheke, Gerberstr., Basel — Engalapothke, St. Gallen — Apotheker Greiner, Glarus — Apotheker Schmidt, Freiburg — Pharmacie Internationale, Genf. (878°)

Man verlange nur **Williams poröse Pflaster** mit obiger Schutzmarke (3 Figuren). Alle andern sind wertlose Nachahmungen.

Neuer Schweizerischer Lloyd,

Transport-Versicherungs-Gesellschaft in Winterthur.

Die Tit. Herren Aktionäre werden hiemit in Gemässheit von § 20 der Statuten auf

Dienstag, den 26. Mai d. J., vormittags 11¹/₄ Uhr,

zu der

dreizehnten ordentlichen Generalversammlung

der Aktionäre unserer Gesellschaft in den Sitzungssaal des Verwaltungsgebäudes der Schweiz. Unfall-Versicherungs-Aktiengesellschaft zur Behandlung nachfolgender Traktanden eingeladen:

- 1) Bericht des Verwaltungsrates über das dreizehnte Geschäftsjahr und Abnahme der Rechnung pro 1895 auf Grund des Berichtes der Rechnungsrevisoren.
- 2) Wahl dreier Rechnungsrevisoren und zweier Suppleanten und Bestimmung des Honorars der Rechnungsrevisoren.

Die Originale der Bilanz und der Gewinn- und Verlustrechnung, sowie der Bericht der Herren Rechnungsrevisoren werden vom 16. Mai d. J. an zur Einsichtnahme der Herren Aktionäre in unserem Geschäftslokale auf-
(H 1385 W)

Die Stimmkarten können unmittelbar vor Eröffnung der Versammlung oder auch einige Tage vorher, im Bureau der Gesellschaft bezogen werden.

Winterthur, den 22. April 1896.

Neuer Schweizerischer Lloyd, Transport-Versicherungs-Gesellschaft.

(415°)

Namens des Verwaltungsrates,

Der Präsident:

Ed. Sulzer-Ziegler.

Der Direktor:

R. Panten.

Ankauf und Auswechsel von Münzen ausser Kurs, Gold, Silber und Platingegenständen. (121)

Verkauf von Blattgold, Platin, garantiert reinem Chlorgold und salpetersaurem Silber.

Das Kursblatt wird auf Verlangen gratis zugesandt.

H. Zandt, Gerbergasse 85, Basel.

Telephon 1802.

Jakob Lüscher, Notariats-, Rechts- und Inkasso-Bureau, Aarau und Zofingen.

Besorgung von: Vermögensverwaltungen; Inkassi in der ganzen Schweiz An- und Verkauf von Liegenschaften; Vertretung in Streitfällen; etc. Gewissenhafte Bedienung. Beste Referenzen. (337°)

La Neuchâteloise.

Société Suisse d'assurance des risques de transport

à **Neuchâtel.**

Le dividende de 6 francs par action, pour l'exercice 1895, voté par l'assemblée des actionnaires du 18 mai, sera payé contre remise du coupon n° 25:

à Neuchâtel: à la caisse de la Société, rue Purry n° 8.

à La Chaux-de-Fonds: chez MM. Pury & Co.

au Locle: à la Banque du Locle.

à Genève: chez MM. Bonna & Co.

à Bâle: chez MM. Ehinger & Cie,

les Fils Dreyfus & Cie, de Speyr & Cie et C. Lüscher & Cie. (446°)

Messieurs les actionnaires sont prévenus qu'ils pourront échanger les talons de leurs actions contre de nouvelles feuilles de coupons au siège de la Société à Neuchâtel, du 15 juin au 31 juillet prochain. (H 4995 N)

Briefmarken-Börse, Zürich.



Telephon 489

E. Huber

Metropol-Palast

Ankauf von alten Briefmarken und ganzen Sammlungen

Jeden ersten Montag im Monat regelmässige Briefmarken-Auktionen.

Seltene Briefmarken u. Sammlungen werden zur Auktion angenommen.

Auktions-Reglement wird auf Verlangen gratis zugesandt. (148°)

Grosse Auswahl in Briefmarken-Alben, Katalogen und sonstigen philatelistischen Bedarfsartikeln.

◆ Zürcher Briefmarkenbörsen-Zeitung ◆ jährlich Fr. 1.50.

Otto Baumann, St. Gallen.

Inkasso- u. Informations-Bureau

Rechtsagentur (398°)

Geschäftsführer des „Creditoform“

Offizieller Diskontsatz schweizerischer Emissionsbanken 3¹/₂%
Taux d'escompte officiel de Banques d'émission suisses 3¹/₂%